

ASC BNP PARIBAS

AMICALE SPORTIVE ET CULTURELLE DE BNP PARIBAS

Association régie par la Loi du 1er juillet 1901

Siège : 16, boulevard des Italiens, 75009 Paris

STATUTS

EN 2010 avait été constituée l'ASC BNP Paribas qui résultait de la fusion des anciennes ASC locales en une ASC unique. Les évolutions récentes de l'organisation de la Banque, comme le remplacement du CCE historique par le CSEC (Comité Social et Economique Central) et la réforme du Réseau d'agences BDDF, ont amené à actualiser les statuts de l'ASC présentés pour ratification à l'Assemblée Générale (= Congrès) du 14 septembre 2019.

Article 1 : Forme et dénomination

Il a été formé entre des salariés de la société anonyme BNP PARIBAS (« **BNP PARIBAS** ») et de certaines filiales associées, ainsi que toute autre personne dont l'adhésion viendrait à être acceptée par la suite (les « **Membres** »), la présente association (l'« **Association** ») régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et ses textes d'application ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** ») et le règlement intérieur (le « **Règlement Intérieur** ») qui le complète.

La dénomination de l'Association est : « AMICALE SPORTIVE ET CULTURELLE DE BNP PARIBAS ».

Article 2 : Objet

L'Association, qui s'interdit toute activité ou discussion présentant un caractère politique ou religieux, a, dans l'esprit d'une amicale, pour mission :

- La pratique d'un certain nombre de sports..
- L'organisation de séances d'entraînements sportifs et de compétitions sportives.
- La pratique d'activités culturelles, sous la forme notamment de conférences, de tournois, de concours, de compétitions sur les arts, la musique, les jeux de réflexion, le chant, le théâtre et dans toutes autres disciplines et formes artistiques et de loisirs.
- La publication de documents, sous forme papier ou numérique, sur les activités de l'Association.

Article 3 : Durée

La durée de l'Association est indéterminée.

Article 4 : Siège

Le siège de l'Association est fixé 16, boulevard des Italiens, 75009 Paris.

Il pourra être transféré à l'intérieur du même département ou de tout département limitrophe par simple décision du Comité Directeur. Son transfert en tout autre lieu devra obligatoirement être décidé par les Membres réunis en Assemblée Générale.

Article 5 : Membres de l'Association

5.1. Conditions requises pour adhérer à l'Association

Peut devenir Membre de l'Association toute personne physique s'engageant à satisfaire les conditions statutaires et réglementaires de l'Association et répondant à l'un des critères ci-dessous :

- (i) les salariés en activité et les salariés en retraite de BNP Paribas ;
peuvent également adhérer les anciens salariés de BNP Paribas ayant quitté leur emploi après au minimum 30 ans d'ancienneté dans le cadre d'un PAE/PSE/ rupture amiable, adhérents à l'ASC au moment de leur départ,

- (ii) les salariés d'une filiale de BNP PARIBAS associée à l'ASC,
- (iii) les conjoints, les partenaires de vie, les frères, les sœurs et les enfants des personnes visées aux (i) et (ii) ci-dessus,
- (iv) les personnes listées ci-dessous peuvent participer à toutes les activités locales organisées par les ASC mais ne peuvent être inscrites à aucun tournoi ou challenge :
 - les salariés d'une société qui réalise une prestation de service pour BNP Paribas dans la mesure où ces salariés effectuent effectivement leur mission dans les locaux de BNP Paribas,
 - les salariés d'une filiale BNP Paribas non associée à l'ASC.
 - les stagiaires Ecoles ou Universités

Les Membres s'engagent à respecter les Statuts, le Règlement Intérieur, et à participer aux activités et à contribuer aux travaux de l'Association dans le respect du Code de Conduite du Groupe BNP Paribas.

Article 6 : Modalités d'adhésion à l'Association

Toute demande d'adhésion à l'Association doit être formulée par le candidat sur le site ASC et validée par un responsable habilité d'une Délégation Locale.

L'adhésion emporte l'acceptation sans réserve, par le candidat, des Statuts et du Règlement Intérieur de l'Association

Article 7 : Perte de la qualité de Membre

La qualité de Membre se perd par (i) la démission ou (ii) par l'exclusion prononcée par le Conseil de la Délégation Locale chargé, pour un Membre, de la gestion administrative au sens de l'article 13.2 des Statuts.. Elle se perd également par la rupture du contrat de travail avec BNP Paribas, exception faite des cas listés au paragraphe 5.1. (i) ci-dessus.

(i) La démission est notifiée par lettre simple au secrétariat de la Délégation Locale, elle est effective à compter de la réception de la lettre.

(ii) L'exclusion peut être prononcée pour les motifs suivants :

- disparition des critères requis pour être Membre visés à l'Article 5.1,
- non-paiement de cotisations exigibles ou non-respect des termes et obligations résultant des Statuts et du Règlement Intérieur.

La décision d'exclusion est prise par le Comité Directeur National après que le Membre visé par une exclusion eût été invité à être entendu en ses explications.

Les cotisations payées restent acquises et les cotisations exigibles à la date de la perte de la qualité de Membre restent dues à l'Association.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées :

- des dotations perçues du Comité Social et Economique Central de BNP PARIBAS ou des CSE de ses filiales,
- des cotisations annuelles versées par les Membres. Le montant des cotisations est fixé annuellement par chaque Délégation Locale, et

- des accords susceptibles d'être conclus avec des fédérations sportives, des municipalités ou des organismes publics. ..

Les cotisations sont déterminées dans les conditions fixées au Règlement Intérieur.

Article 9 : Le Comité Directeur National – dispositions générales

9.1. Composition et durée

L'Association est administrée par un Comité Directeur National (le « **Comité Directeur National** » ou « **Comité Directeur** ») paritaire composé de douze membres.

La durée des fonctions des membres du Comité Directeur est de quatre années. Les fonctions des membres du Comité Directeur prennent fin à la plus tardive des deux dates suivantes ; (i) la fin de la quatrième année civile de leurs fonctions ou (ii) six mois après les élections au Comité Social et Economique Central de BNP Paribas. Les membres sortants du Comité Directeur peuvent être désignés à nouveau et ce sans limitation de fois.

Les membres du Comité Directeur, qui doivent être des Membres salariés en activité de BNP Paribas, accèdent à cette fonction par désignation ou de droit, comme indiqué ci-après :

- cinq d'entre eux sont désignés par les cinq Organisations Syndicales ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour des élections aux Comités Sociaux et Economiques de BNP PARIBAS,
- six d'entre eux sont désignés par la Direction Générale de BNP PARIBAS, et
- l'un d'entre eux est membre de droit en sa qualité de Secrétaire du Comité Social et Economique Central de BNP PARIBAS.

Tout nouveau membre intégrant le Comité Directeur doit avoir préalablement été inscrit dans une Délégation Locale.

Si, pour quelque raison que ce soit, un membre désigné du Comité Directeur vient à cesser ses fonctions son remplaçant est, dans les meilleurs délais, désigné dans les mêmes conditions que celles de son prédécesseur. Le membre du Conseil ainsi désigné exerce alors ses fonctions pour la durée des fonctions du prédécesseur restant à courir.

Le Comité Directeur peut se faire assister lors de ses débats de Conseillers techniques ayant précédemment siégé au sein du CDN et présentant des compétences et de l'expérience utiles aux délibérations ; ils ne prennent pas part aux votes.

Les membres du Comité Directeur ne sont individuellement investis d'aucun pouvoir propre pour engager l'Association.

9.2. Rémunération

Les fonctions de membre du Comité Directeur ne donnent pas droit à rémunération et excluent toute activité rémunérée au titre de l'Association. Toutefois les frais engagés au titre de l'exercice desdites fonctions sont remboursés sur présentation de leurs justificatifs.

Article 10 : Réunions et délibérations du Comité Directeur National

Dans cet article comme dans les suivants sont décrites les fonctions exercées par des membres du CDN ; elles sont précédées d'un article neutre (le) , sachant que la fonction peut être exercée par un homme ou une femme.

10.1. Réunions

Le Comité Directeur se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, sur :

- convocation de son Président et au moins une fois par trimestre, ou
- sur convocation d'au moins la moitié de ses membres.

La convocation est envoyée par simple lettre, télécopie ou courriel au moins huit jours avant la réunion du Comité Directeur.

La convocation doit être accompagnée de l'ordre du jour ainsi que, le cas échéant, des documents nécessaires pour que les membres du Comité Directeur soient parfaitement à même de statuer en connaissance de cause sur les résolutions qui leur sont proposées. La convocation précise le lieu de la réunion. Des ajouts à l'ordre du jour sont possibles au plus tard quarante-huit heures avant la réunion sur demande d'un membre du Comité Directeur. L'ordre du jour est arrêté par le ou les auteurs de la convocation.

Toutefois, le Comité Directeur ne peut valablement délibérer sans convocation préalable que si tous ses membres sont présents et l'acceptent.

Le Président du Comité Directeur préside les séances. En son absence, il est remplacé par le Vice-président. En cas d'absence du Président et du Vice-président, les membres du Comité Directeur présents désignent en début de séance un président de séance choisi parmi les membres présents.

Le Secrétaire du Comité Social et Economique Central de BNP PARIBAS est le seul membre du Comité Directeur ayant la faculté de se faire représenter aux réunions du Comité Directeur. A cet effet le Secrétaire du CSEC peut désigner un suppléant nommément désigné pour la durée de ses fonctions de membre du Comité Directeur.

Le représentant du Secrétaire du CSEC de BNP PARIBAS au sein du Comité Directeur National n'est pas membre du Comité Directeur : il intervient et vote dans cette instance au nom et pour le compte du Secrétaire du CSEC

Le directeur financier de l'Association et les personnes responsables de la réalisation matérielle des procès-verbaux peuvent assister aux réunions du Comité Directeur.

10.2. Délibérations du Comité Directeur National

Chaque membre du Comité Directeur dispose d'une voix. Chaque membre du Comité Directeur peut se faire représenter par un autre membre du Comité Directeur en vertu d'un pouvoir spécial écrit.

10.2.1. Quorum

La validité des délibérations nécessite la présence effective d'au moins la moitié des membres du Comité Directeur.

10.2.2. Majorité

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres du Comité Directeur présents ou représentés.

10.2.3. Registre de présence et procès-verbaux

Lors de chaque délibération du Comité Directeur, un registre de présence au Conseil est tenu à la disposition des administrateurs qui doivent l'émarger lors de la participation au Conseil.

Les délibérations du Comité Directeur sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un classeur spécial. Le Règlement Intérieur fixe les modalités d'établissement des procès-verbaux et de tenue du classeur spécial des délibérations du Comité Directeur.

Article 11 : Pouvoirs du Comité Directeur National

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association, dans les limites de son Objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale.

Dans ce cadre, le Comité Directeur est investi des pouvoirs notamment pour :

- statuer sur l'exclusion des Membres de l'Association,
- nommer et révoquer à tout moment le Président et/ou le Vice-président et/ou le Trésorier et/ou le Secrétaire Général et le directeur financier,
- constituer et supprimer les Délégations Locales de l'Association, fixer leurs règles et modalités de fonctionnement et en contrôler le respect,
- examiner, évaluer et décider des sommes allouées aux Délégations Locales de l'Association,
- conférer les délégations de pouvoirs au profit des Présidents des Délégations Locales de l'Association,
- confier à l'un de ses membres une mission spécifique en relation avec l'objet de l'Association,
- transférer le siège de l'Association conformément à l'article 4,
- arrêter et modifier le Règlement Intérieur,
- convoquer et arrêter l'ordre du jour des Assemblées Générales,
- présenter le budget annuel de l'Association au Comité Social et Economique Central de BNP Paribas et à la Direction Générale de BNP Paribas,
- arrêter les comptes annuels de l'Association qui seront présentés par le Trésorier ou le Directeur Financier et approuvés par l'Assemblée Générale,
- arrêter le rapport de gestion de l'Association afin d'exposer, à l'Assemblée Générale, la situation de l'Association et son activité au cours de l'exercice écoulé ainsi que les perspectives,
- gérer les relations contractuelles avec les prestataires externes de l'Association,
- préciser dans le Règlement intérieur les conditions de fixation et d'appel des cotisations des Membres,
- autoriser le Président à déléguer ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du Comité Directeur et aux Présidents des Délégations Locales de l'Association, et
- de manière générale, le Comité Directeur peut prendre toute autre décision, qui ne relève pas de la compétence du Président ou de l'Assemblée Générale.

Article 12 : Désignation et pouvoirs du Président, du Vice-Président, du Trésorier et du Secrétaire Général

12.1. Désignation

Le Comité Directeur élit parmi ses membres le Président de l'Association. Le Président est nommé pour une durée de quatre ans. Il est rééligible.

Le Comité Directeur désigne également en son sein, dans les mêmes conditions, un Vice-Président, un Trésorier et un Secrétaire Général. Tous sont nommés pour une durée de quatre ans et sont rééligibles.

12.2. Pouvoirs du Président

Le Président représente seul l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs, dans la limite de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur et du Règlement Intérieur. Il exécute les actes de gestion décidés par le Comité Directeur et accomplit seul les actes de gestion courante. Il rend compte de sa mission au Comité Directeur. Il est chargé au nom du Comité Directeur, des modalités pratiques des convocations à l'Assemblée Générale.

Dans le cadre de ses fonctions, il a notamment pouvoir de :

- prendre les décisions de gestion des affaires courantes,
- engager les dépenses dans le cadre du budget annuel,
- recruter le personnel conformément aux décisions budgétaires,
- agir en justice au nom de l'Association.

Avec l'autorisation préalable du Comité Directeur, le Président peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du Comité Directeur et aux Présidents des Délégations Locales de l'Association.

12.3. Le Vice-Président

Le Vice-Président veille au bon fonctionnement matériel et administratif, comptable et juridique de l'Association et d'une manière générale il assiste le Président dans l'ensemble de ses missions. Il remplace le Président en cas d'absence de ce dernier.

12.4. Le Trésorier

Le Trésorier prépare, avec l'assistance du Directeur Financier de l'Association, le projet de budget qui est présenté par le Comité Directeur au Comité Social et Economique Central de BNP Paribas et à la Direction Générale de BNP Paribas. Il supervise la gestion des ressources financières de l'Association sous le contrôle du Président et conformément aux décisions prises par le Comité Directeur. Il établit ou fait établir un rapport sur la situation financière de l'Association présenté avec les comptes annuels lors de l'Assemblée Générale annuelle.

Dans le cadre des dépenses engagées par le Président, et dans la limite du montant global qui lui est alloué par le Conseil, le Trésorier, avec faculté de délégation au Directeur Financier, peut régler directement à des fournisseurs des dépenses d'un montant unitaire inférieur ou égal à un montant fixé dans le Règlement Intérieur.

12.5. Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général établit ou fait établir le rapport de gestion de l'Association afin d'exposer à l'Assemblée Générale annuelle la situation de l'Association et son activité au cours de l'exercice écoulé ainsi que les perspectives.

Les fonctions de Président, de Vice-Président, de Trésorier et de Secrétaire Général ne donnent pas droit à rémunération mais les frais engagés au titre de l'exercice desdites fonctions sont remboursés sur présentation de leurs justificatifs.

Article 13 : Délégations Locales de l'Association

13.1. Constitution de Délégations Locales

Le Comité Directeur décide de la constitution de délégations locales (les « **Délégations Locales** » et chacune d'elles une « **Délégation Locale** ») au travers desquelles l'Association réalise, dans une sphère géographique déterminée, tout ou partie de son objet au bénéfice de ses Membres, fixe par ses délibérations leurs modalités de fonctionnement et, le cas échéant, décide de leur suppression.

La liste de ces Délégations Locales figure en annexe.

En tant que de besoin, il est précisé qu'à l'exception des clauses 13.4 et 13.5 ci-après, le terme « Délégation Locale » est employé dans les présents Statuts sans considération de la ville, et ce y compris Paris, dans laquelle est constituée une telle Délégation Locale.

13.2. Recueil et gestion administrative des admissions de Membres

Au sein des Délégations Locales, et pour chacune des villes dans lesquelles elles sont constituées, sont recueillies et gérées, sur délégation du Président, les demandes d'admission des Membres, les renouvellements de cartes des Membres et la collecte des cotisations des Membres.

Il n'est pas possible pour un Membre d'adhérer à l'Association, de renouveler sa carte de Membre ou de régler ses cotisations auprès de plusieurs Délégations Locales simultanément. L'adhésion d'un Membre à l'Association, le renouvellement de sa carte de Membre ou le règlement de sa cotisation s'effectue obligatoirement auprès d'une seule Délégation Locale de son choix, laquelle n'est pas nécessairement celle auprès de laquelle ce Membre avait l'année précédente adhéré, renouvelé sa carte de Membre ou payé sa cotisation.

13.3. Appellation des Délégations Locales

Dans les rapports internes à l'Association, une Délégation Locale peut être désignée sous le terme "ASC ou AMICALE SPORTIVE ET CULTURELLE DE "X" ", "X" étant le nom de la ville dans laquelle est constituée une Délégation Locale, ou par toute dénomination significative approuvée par le Comité Directeur National.

13.4. Conseil de la Délégation Locale

Sous réserve des dispositions spécifiques à la Délégation Locale de Paris stipulées à la clause 13.5 ci-après, il est constitué au sein de chaque Délégation Locale un conseil (le « **Conseil de la Délégation Locale** ») dont les membres (les « **Conseillers Locaux** »), au nombre de trois minimum, sont élus parmi les Membres et par les Membres ayant, selon le cas, adhéré, renouvelé leur carte ou payé leur cotisation auprès de cette Délégation Locale l'année de l'élection.

La durée des fonctions des Conseillers Locaux est de quatre années. Les fonctions des Conseillers Locaux prennent fin, au plus tard, trois mois après les élections au Comité Social et Economique Central de BNP Paribas. Les Conseillers Locaux sont rééligibles sans limitation de fois.

La tenue d'une élection des Conseillers Locaux ne peut intervenir que s'il y a au moins trois candidats à l'élection afin de satisfaire au nombre minimum de Conseillers Locaux pour constituer un Conseil de la Délégation Locale.

Les élections des Conseillers Locaux ne requièrent pas de quorum et comportent un seul tour de scrutin.

Les candidats élus Conseillers Locaux sont ceux qui ont remporté le plus de voix à l'issue du scrutin.

Dans les limites précisées aux paragraphes ci-dessous, un électeur peut voter cumulativement pour plusieurs des candidats étant entendu qu'un électeur n'apporte qu'une seule voix à chacun des candidats pour lesquels il peut voter.

Il est de la seule compétence du Comité Directeur National d'apprécier la situation où un Conseil de la Délégation Locale vient à comporter moins de trois membres et de décider des mesures devant être mises en œuvre en conséquence.

Exceptionnellement, le Conseil de la Délégation Locale peut être amené à nommer, s'il y a unanimité, un nouveau membre entre deux élections, si le nombre de membres passait sous le seuil de trois personnes en raison de mutation, décès ou démission.

13.5. Dispositions Spécifiques à la Délégation Locale de Paris

La présente clause 13.5 s'applique limitativement au seul mode de désignation des Conseillers Locaux de la Délégation Locale de Paris, qui, compte-tenu du nombre important de salariés de son ressort pourrait inscrire aux tournois et challenges des équipes de ses quatre antennes (Paris Est, Paris Nord Est, Paris Ouest et Paris Centre) ; ainsi les dispositions de la clause 13.4, ci-dessus, non contraires à la présente clause 13.5 s'appliquent à la Délégation Locale de Paris.

La Délégation Locale de Paris comprend vingt-quatre Conseillers Locaux.

Douze d'entre eux sont élus, mutatis mutandis, dans les conditions de la clause 13.4 ci-dessus.

Douze d'entre eux sont désignés par les Comités Sociaux et Economiques présents sur son périmètre.

13.6. Rôle du Conseil de la Délégation Locale

Au sein de chaque Délégation Locale, le Conseil de la Délégation Locale a pour rôle d'élire, parmi ses membres, un président (le « Président de la Délégation Locale ») et d'assister ce dernier dans sa mission.

Chaque Président de la Délégation Locale, qui doit être un salarié ou un retraité de BNP PARIBAS, est élu pour une durée de quatre ans et est rééligible sans limitation de fois.

A l'issue de l'élection d'un Président de la Délégation Locale, et dans les meilleurs délais, le Conseil de la Délégation Locale concerné informe par écrit le Comité Directeur du résultat de l'élection et de l'identité du Président de la Délégation Locale ainsi élu.

13.7. Pouvoirs, Fonctions et Appellation du Président de la Délégation Locale

Sur délégation de pouvoirs du Président, et dans les limites et conditions fixées par cette délégation, le Président de la Délégation Locale durant son mandat, agit au nom et pour le compte de l'Association.

Au sein de chaque Délégation Locale, le Président de la Délégation Locale préside le Conseil de la Délégation Locale.

Les dispositions de l'article 10 sur les Réunions et Délibérations du Comité Directeur s'appliquent mutatis mutandis à chaque Conseil de la Délégation Locale.

Dans ses rapports avec les tiers, un Président de Délégation Locale peut être désigné sous le terme « Président de l'ASC de « X », « X » étant le nom de la ville dans laquelle est constituée la Délégation Locale dont il préside le Conseil de la Délégation Locale.

Article 14 : Affiliation aux Fédérations et Groupements Sportifs

Les décisions d'affiliation, et de retrait, de l'Association aux fédérations et groupements sportifs et culturels sont du ressort de l'Assemblée Générale.

La gestion des relations de l'Association avec les fédérations et les groupements sportifs, dans la mesure où ces relations ne portent pas sur une décision d'affiliation ou de retrait, est du ressort du Comité Directeur.

L'Association doit se conformer aux statuts et règlements établis par les fédérations et groupements sportifs dont elle est affiliée au niveau national ou local.

L'Association doit se conformer, sous réserves de l'épuisement de ses éventuelles voies de recours, aux sanctions disciplinaires définitives qui lui seraient infligées par application des statuts et règlements desdites fédérations ou desdits groupements sportifs.

Article 15 : Assemblée Générale : composition et pouvoirs

15.1. Composition

L'Assemblée Générale se compose des membres du Comité Directeur National, de tous les Présidents des Délégations Locales et des représentants des filiales associées, lesquels constituent ensemble les électeurs (« les Electeurs ») et individuellement un « Electeur ». Chaque Electeur dispose d'une voix.

15.2. Pouvoirs

L'Assemblée Générale est compétente sur les décisions qui ont notamment pour objet :

- L'approbation des comptes de l'exercice clos et du rapport de gestion du Comité Directeur exposant la situation de l'Association et son activité au cours de l'exercice écoulé ainsi que les perspectives,
- Pour les sections sportives et culturelles, la désignation du ou des représentants de l'Association auprès des ligues régionales ou nationales des fédérations ou groupements auxquels l'Association est affiliée.
- La modification des Statuts,

- Toutes décisions relatives à la dissolution de l'Association,
- La modification de la forme juridique de l'Association,
- La fusion de l'Association avec d'autres associations,
- Le transfert du siège de l'Association en dehors d'un département limitrophe.

15.3. Appellation de l'Assemblée Générale

Dans ses rapports avec les Membres et les Electeurs, l'Assemblée Générale est également désignée sous le terme « Congrès ». Ainsi tout document émanant d'un quelconque organe de l'Association à destination des Membres ou des Electeurs peut indifféremment user des termes « Assemblée Générale » ou « Congrès » pour désigner l'Assemblée Générale.

Article 16 : Réunions et délibérations de l'Assemblée Générale

16.1. Fréquences des réunions – Modalités de convocation

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, sauf circonstances exceptionnelles.

Elle est convoquée par le Comité Directeur, ou par le tiers au moins des Présidents des Délégations Locales, par tous moyens écrits, quinze jours au moins à l'avance.

L'ordre du jour indiqué dans les convocations est arrêté par le ou les auteurs de la convocation. Tout Délégué Local peut adresser au Comité Directeur des propositions de résolution supplémentaires à l'ordre du jour. Le Comité Directeur est tenu d'inclure ces propositions dans l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale à la condition qu'elles lui parviennent six jours ouvrés au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour modifié est communiqué à l'ensemble des Electeurs le plus tôt possible et pas moins de trois jours ouvrés avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Toute Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Cependant l'Assemblée Générale peut se prononcer sur tout nouveau point si l'ensemble des Electeurs est présent ou représenté et accepte de soumettre ce nouveau point à ladite Assemblée Générale.

Sont également joints aux convocations tous documents nécessaires pour que les Electeurs soient parfaitement à même de statuer en connaissance de cause sur les résolutions qui leur sont proposées. La convocation à l'Assemblée Générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice est accompagnée desdits comptes, du rapport de gestion du Comité Directeur sur l'activité et la situation de l'Association au cours et à la clôture de l'exercice précédent ainsi que sur les perspectives d'avenir établi par le Secrétaire Général et du rapport sur la situation financière de l'Association établi par le Trésorier.

L'Assemblée Générale se réunit en tout autre lieu fixé par la convocation.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président, ou en cas d'absence par le Vice-président ou à défaut par la personne désignée par l'Assemblée Générale en début de séance.

16.2. Modalités de vote

Quorum

La validité des délibérations nécessite la présence effective d'un quart des Electeurs.

Si cette proportion n'est pas atteinte sur première convocation, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais au moins à dix jours d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre d'Electeurs présents ou représentés.

Majorité

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix des Electeurs présents ou représentés.

Dérogation

Les décisions de l'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur une modification des Statuts , sur la dissolution de l'Association ou sur la fusion de l'Association avec d'autres associations sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des Electeurs présents ou représentés et la validité des délibérations d'une telle Assemblée nécessite la présence effective de la moitié des Electeurs.

16.3. Pouvoirs, feuille de présence et procès-verbaux

Chaque Electeur peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre Electeur en vertu d'un pouvoir spécial écrit, chaque Electeur ne pouvant détenir que deux pouvoirs spéciaux. En envoyant un pouvoir en blanc, tout Electeur est réputé émettre un vote favorable à l'adoption des projets de résolution mis à l'ordre du jour par l'auteur de la convocation de l'Assemblée, et un vote défavorable à l'adoption de tout autre projet.

La tenue de la feuille de présence et des Procès-Verbaux est précisée dans le Règlement Intérieur.

Article 17 : Exercice comptable – Comptabilité – Comptes sociaux

L'exercice de l'Association a une durée de douze (12) mois commençant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre de chaque année.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations de l'Association conformément aux lois et usages du commerce.

Article 18 : Expert-comptable / Commissaire aux Comptes

Un expert-comptable est nommé par le Comité Directeur National. Il exerce sa mission de contrôle dans les conditions définies par la loi et celles prévues par les normes et règles de sa profession. Le Comité Directeur National est également habilité à recourir à un commissaire aux comptes.

Article 19 : Règlement Intérieur

Les dispositions des présents Statuts sont complétées par un Règlement Intérieur précisant certaines de ses modalités d'application.

Le Règlement Intérieur est adopté et modifié par décision du Comité Directeur.

Article 20 : Dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale :

- nomme un ou plusieurs liquidateurs et en fixe les pouvoirs,
- fixe le siège de liquidation,
- attribue aux Membres concernés les actifs résultants de leurs apports éventuels,
- se prononce, lors de la clôture de la liquidation, sur la dévolution de l'actif net éventuellement subsistant, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

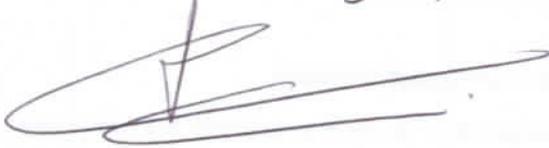
Article 21 : Litiges

Tous les litiges qui pourraient s'élever pendant la durée de l'Association ou de sa liquidation, soit entre les Membres, les membres du Comité de Direction, les Délégués des Délégations Locales et l'Association, soit entre les Membres eux-mêmes et relatifs à des affaires liées à l'existence de l'Association elle-même, seront jugés conformément à la loi française et soumises à la Juridiction des Tribunaux compétents du siège de l'Association.

Article 22 : Formalités

Il est donné tout pouvoir au Président, avec toutes facultés de délégation à la ou les personnes de son choix, Membres ou non de l'Association, pour procéder aux formalités de déclaration et de publicité requises par la loi et les règlements en vigueur.

Le Président ; *Nicolas Draux*



Fait à Paris
Le 25 septembre 2019
En 5 originaux

*Président Commission
Cultuelle. Serge Chevrier*

